

REHABILITATION DE LA LIGNE AÉRIENNE GARCHIZY-PERROY-BEFFES

**Remplacement partiel des câbles de la ligne aérienne à 63 000 volts
GARCHIZY-PERROY-BEFFES
entre les pylônes 117 et 148**



MEMOIRE DESCRIPTIF



LES RESPONSABLES DU PROJET

LE MAÎTRE D'OUVRAGE : RTE - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

RTE

Centre de Développement et Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny
54 608 VILLERS LES NANCY CEDEX

Sylvain BEZARD
Responsable de projet
tél: 03 83 92 23 17

Rémi GELLENONCOURT
Responsable d'études concertation
tél: 03 83 92 22 07

1 LES RAISONS DU PROJET

Le 24 septembre 2013, vers 3h du matin, une rupture de conducteurs électriques sur la ligne aérienne à 63 000 volts GARCHIZY-PERROY-BEFFES a occasionné de fortes perturbations pour les clients de la zone. En particulier, cela s'est traduit par des coupures de longues durées sur des clients prioritaires sur Cosne et Perroy. Cet évènement a conduit à l'ouverture d'une cellule de crise par les services de l'Etat.

Les expertises menées depuis sur la ligne ont montré des dégradations localisées de câbles qui nécessitent une intervention dans les meilleurs délais pour assurer la sécurité des tiers dont ceux occupant les parcelles situées entre les pylônes 117 et 148 et l'alimentation électrique de la zone.

Dans le secteur de l'avarie, les câbles présentent des signes de rupture de brins à l'intérieur des pinces de suspension. Une expertise de l'état des câbles dans les pinces lancée sur 40 supports a démontré que dans 25% des cas des brins étaient rompus à l'intérieur des pinces. Ces anomalies nécessitent des réparations.

La détente des conducteurs ou leurs remplacements est donc décidé par RTE. Cette modification prévoit le remplacement de 38 supports.

Débuté en 2014 les travaux de remplacement des supports et la détente des câbles a été stoppé en juin 2015 devant l'interdiction de pénétrer dans les parcelles où sont implantés les pylônes 118, 119, 120, 134 et 135.

Cette ligne ne peut rester en l'état à court terme, RTE a donc un besoin urgent de mener à bien ses travaux de sécurisation. Les câbles actuels sont en très mauvais état et risquent à tout moment de se casser ce qui présente un risque pour les biens et les personnes à proximité.

2 REGIME ADMINISTRATIF

Les ouvrages projetés seront intégrés au Réseau Public de Transport d'électricité concédé à RTE suivant le troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 et dont le cahier des charges a été approuvé par décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2006.

3 CONSISTANCE DU PROJET

En complément du remplacement des supports et de la détente des câbles et, pour éviter de nouveaux impacts pendant les travaux sur les parcelles susvisées, RTE a décidé de remplacer les conducteurs entre les pylônes 117 et 148.

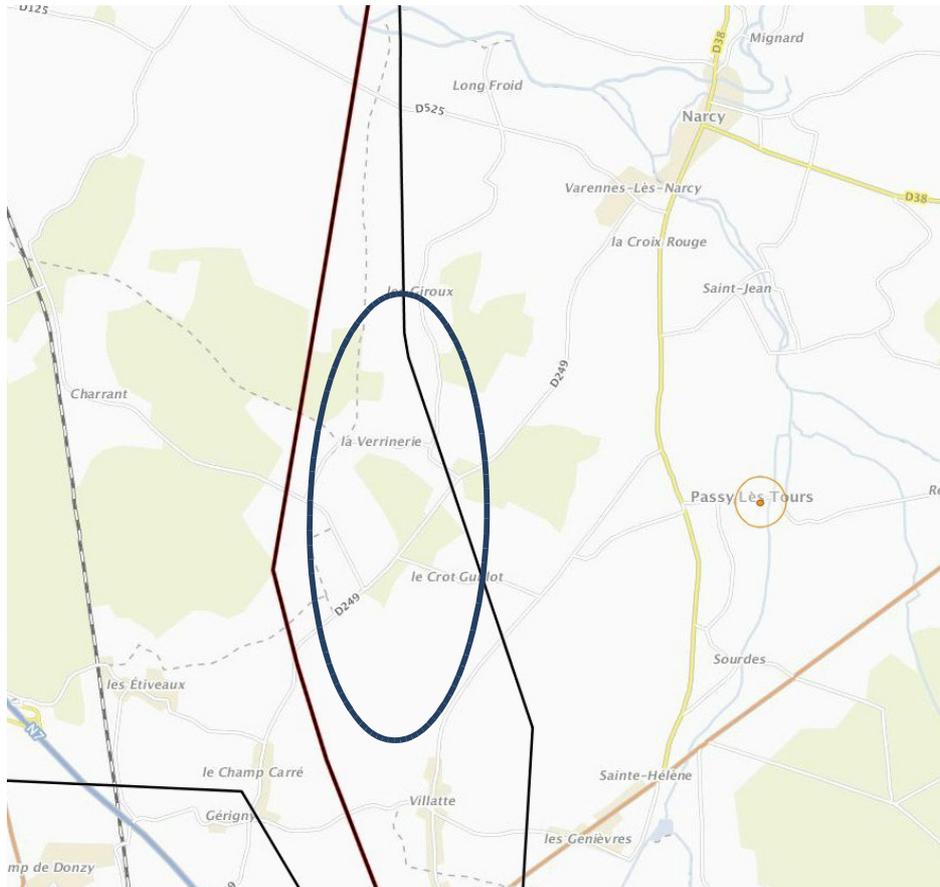
Les travaux consistent à :

- ✓ Mise sur poulie des câbles
- ✓ Remplacement des câbles abimés par un nouveau câble
- ✓ Remise sur pince des conducteurs.

Liste des communes traversées :

- ✓ VARENNES LES NARCY

Carte de la zone des travaux



4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Sur le canton, visé par la mise en servitude, les supports de la ligne aérienne GARCHIZY-PERROY-BEFFES sont des poteaux béton avec armement canadien (type d'accrochage)



La ligne électrique aérienne à 63 000 volts est constituée d'un circuit électrique triphasé.

Ce circuit est composé de trois phases, chaque phase (ou câble) étant elle-même reliée aux pylônes par l'intermédiaire de chaînes d'isolateurs en verre trempé qui assurent l'isolation entre le pylône et les câbles sous tension.

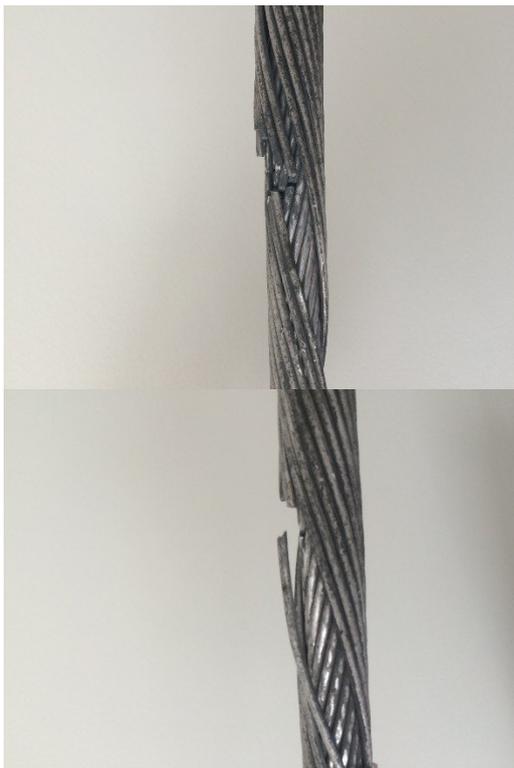


Câble conducteur



Chaîne d'isolateurs

Les câbles actuels sont en très mauvais état et risquent à tout moment de se rompre ce qui présente un risque pour les biens et les personnes à proximité.



5 OBSERVATION DE L'ARRETE TECHNIQUE

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art. Ils répondront aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel fixant les "Conditions Techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique" ("Arrêté Technique" du 17 mai 2001).

6 RESUME DE LA CONCERTATION

RTE a engagé une démarche de concertation avec monsieur BIZOUARNE, propriétaire et exploitant des parcelles, sous l'égide de la sous-préfecture de Cosne sur Loire et en relation permanente avec la chambre d'agriculture de la Nièvre.

Depuis juin 2015, devant l'interdiction de pénétrer dans les parcelles où sont implantés les pylônes par son propriétaire Monsieur BIZOUARNE, RTE a travaillé avec la chambre d'agriculture de la Nièvre et a proposé à M BIZOUARNE un protocole d'accord global permettant

- De valider les indemnités dues à l'exploitant suite aux dégâts temporaires que pourrait créer l'accès aux pylônes par les engins de chantier.
- De proposer de nouvelles conventions sur les supports existants permettant de dédommager le propriétaire
- De confirmer la mise en place de moyens spéciaux (câble sec) pour ne pas perturber l'exploitation des parcelles situées sous la ligne aérienne.

Après plusieurs échanges de courrier et malgré les rencontres avec monsieur le sous-préfet et avec monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre, monsieur BIZOUARNE a refusé toutes les propositions de RTE pour permettre rapidement la réalisation des travaux.

7 ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les servitudes envisagées concernent 3 parcelles situées sur la commune de VARENNES LES NARCY

- Nature et étendue des sujétions

Un accord amiable n'ayant pu intervenir avec tous les propriétaires intéressés par les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 volts GARCHIZY-PERROY-BEFFES, RTE - Réseau de Transport d'Electricité demande à bénéficier des servitudes légales des articles L 323-3 et suivants du code de l'énergie, sur les parcelles numérotées et indiquées dans l'état parcellaire inséré dans le dossier d'enquête. Les parcelles sont repérées en couleur sur les plans parcellaires.

- Enquête pour l'établissement des servitudes

Cette enquête, régie par les articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie, a pour but l'établissement des servitudes qui sont instituées en vertu de la déclaration d'utilité publique de la ligne électrique concernée. Le concessionnaire bénéficie à ce titre des droits ci-dessous définis.

Article L323-4 du code de l'énergie :

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne

pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que

la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

NOTA

Il est utile de préciser que l'installation d'une ligne de transport d'énergie électrique ne conduit jamais à l'expropriation. Ainsi il n'y a aucune dépossession.

+ - + - + - +